

**COMMUNE DE DOURLERS**

59440

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
SUR HELPE

033/2021

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES****Le Maire de la Commune de DOURLERS,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/02/2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/04/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Trésorerie d'AVESNES SUR HELPE intitulée « Restauration et vente de boissons lors des festivités communales »

**Article 2 :** Cette régie est installée à la mairie de DOURLERS

**Article 3 :** La régie fonctionne tout au long de l'année civile

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de repas
- La vente de repas enfant
- La vente de boissons

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- En chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

**Article 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

ID : 059-215901810-20210427-A332021-AI

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public d'AVESNES SUR HELPE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, à chaque fin de manifestation et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de la perceptrice d'AVESNES SUR HELPE la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque manifestation terminée et, au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14 :** Le Maire de DOURLERS et comptable public assignataire d'AVESNES SUR HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à DOURLERS, le 27 avril 2021

Le Maire,

Freddy THERY

